

STATUT DU PARLEMENT LATINOAMERICAIN ET CARIBEEN

TITRE I

L'ORGANISME, SES PRINCIPES ET PROPOS

Article 1 : Le Parlement Latino-Américain et Caribéen ou PARLATINO est un organisme régional, permanent et unicaméral, intégré par les Parlements nationaux des pays souverains et indépendants de l'Amérique Latine et les Caraïbes, élus démocratiquement par suffrage populaire ayant adhéré le Traité d'Institutionnalisation correspondant du 16 novembre 1987 à Lima, Pérou.

Article 2. Le PARLATINO a les principes permanents et inaltérables suivants :

- a. La défense de la démocratie
- b. L'intégration latino-américaine et caribéenne
- c. La Non intervention
- d. L'autodétermination des peuples
- e. La pluralité politique et idéologique comme base d'une communauté latino-américaine démocratique organisée,
- f. L'égalité juridique des Etats
- g. La condamnation à la menace et à l'utilisation de la force contre l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de tout Etat ;
- h. La solution pacifique, juste et négociée de controverses internationales ; et
- i. La prévalence des principes du droit international référents aux relations d'amitié et à la coopération entre les Etats.

Article 3 : Le PARLATINO a entre autres les propos suivants :

- a. Veiller par le strict respect des droits de l'homme
- b. Défendre la pleine validité de la liberté, la justice sociale, l'indépendance économique et l'exercice de la démocratie représentative et participative, avec des élections libres et transparentes et un strict attachement aux principes du non intervention, de la libre autodétermination des peuples et la validité de l'Etat de droit.
- c. Encourager le développement économique et social de la communauté latino-américaine et se battre pour réussir à l'intégration économique, politique, sociale, culturelle de ses peuples
- d. Lutter pour la suppression de toute forme de colonialisme, néocolonialisme, racisme et toute autre forme de discrimination en Amérique Latine et les Caraïbes.
- e. S'opposer à l'action impérialiste en Amérique Latine et les Caraïbes en suggérant une législation normative et programmatique adéquate permettant à nos peuples le plein exercice de la souveraineté sur leurs territoires, leurs systèmes économiques et leurs ressources naturelles
- f. Etudier, débattre et formuler des politiques de solution aux problèmes sociaux, économiques, culturelles, environnementaux et de politique étrangère de la communauté latino-américaine et caribéenne

- g. Contribuer à l'objectif de la paix, la sécurité et l'ordre juridique international, en dénonçant et combattant la course aux armements et l'agression de la part de ceux qui soutiennent la politique de la force incompatible avec le développement économique, social, culturel, technologique et environnemental des peuples de l'Amérique latine et les Caraïbes.
- h. Canaliser et appuyer les exigences des peuples de l'Amérique latine et les Caraïbes dans le respect à la juste reconnaissance de ses droits dans le domaine international
- i. Encourager le renforcement des parlements en assurant ainsi la vie constitutionnelle et démocratique des Etats ainsi que favoriser, sans préjugé le principe de la non-ingérence, en rétablissant tous ceux qui ont été dissous
- j. Maintenir les relations avec les parlements, les organismes internationaux et les Etats de toutes les régions géographiques tout en promouvant une plus large coopération internationale visant à encourager le développement durable de la communauté latino-américaine et des Caraïbes
- k. Susciter et promouvoir la formulation, le développement et la mise en œuvre des plans et des politiques de soin, conservation et de résilience environnementale, en articulant des mécanismes de coopération internationale avec les parlements de différentes régions géographiques, organismes internationaux et Etats
- l. Resserrer les liens et promouvoir l'interaction constante avec la Communauté des Etats Latino-américains et Caribéens (CELAC)
- m. Encourager l'égalité des conditions d'accès au travail, l'alimentation, la sécurité sociale, la santé, l'éducation, l'eau et d'autres ressources naturelles
- n. Promouvoir l'accès à l'information, la technologie et les connaissances favorisant la mobilité, l'égalité sociale et le développement de la région
- o. Développer l'harmonisation législative par le biais de projet de loi modèle

TITRE II. DES MEMBRES

ARTICLE 4. Les congrès, ou les assemblées législatives nationales des Etats parties, démocratiquement constituées en Amérique latine et les Caraïbes, sont membres du PARLATNO. Ils y participent se faisant représenter par des délégations constituées sur la base de la pluralité

Dans les pays où l'élection universelle, directe et secrète des parlements latino-américains et Caribéens est autorisée, ceux-ci font partie du Parlement Latino-américain et Caribéen

CHAPITRE PREMIER. LES MEMBRES

ARTICLE 5. Les parlements membres participent moyennant des représentations parlementaires auprès des organes et dans toutes les activités du parlement Latino-américain, accrédités par ses parlements nationaux pour une période fixé dans le Règlement. Ils sont remplacés d'après la procédure interne de chacun sauf ceux qui font partie de la Table Directive

Les parlements membres du Parlement Latino-américain et Caribéen conformément avec son règlement interne pourront nommer des délégués, des suppléants pour représenter leurs Parlements lors des activités du PARLATINO lorsque les titulaires ne seront pas à même de le faire. Tout changement devra être communiqué de façon opportune au Secrétariat Général

ARTICLE 6. Pour devenir membre de la délégation d'un Parlement membre et pour faire partie, intervenir ou développement des travaux de tout organe du Parlement Latino-américain et Caribéen il faut remplir la condition d'être parlementaire en exercice et une fois perdu cette condition la représentation correspondante s'arrêtera.

CHAPITRE SECOND. PARLEMENTS DISSOUS OU SUSPENDUS

ARTICLE 7. Un Parlement membre pourra être suspendu en son caractère lorsqu'il perdra les conditions établies dans ce statut pour être membre ou s'il se prononce ou agit contre les principes et les propos du Parlement Latino-américain et Caribéen lui-même

ARTICLE 8. En cas de Parlement dissous, suspendu ou intervenu dans les pays où il y ait une rupture de l'ordre constitutionnel ceux qui ont appartenu à ce corps auront droit à participer en qualité d'observateurs dans les assemblées et les commissions, jusqu'à la limite du mandat pour lequel ils ont été élus. A la limite du mandat si la situation de dissolution, suspension ou intervention du Parlement d'origine subsiste, la Jointe Directive pourra étendre ce droit aux ex législateurs qu'ainsi le demandent

TITRE III. DES ORGANES

ARTICLE 9. Les organes du Parlement Latino-américain sont :

- a. L'Assemblée
- b. La Jointe Directive
- c. Les Commissions permanentes et
- d. Le Secrétariat Général

ARTICLE 10. Les organes du Parlement Latino-américain et Caribéen pourront tenir ses réunions en dehors des sièges permanents avec l'accord de la Jointe Directive ou de la Table Directive

Pour qu'un pays puisse devenir hôte des travaux d'un organe quelconque il devra assurer, le moment venu, les visas correspondants aux membres des représentations de tous les parlements membres, ainsi que les installations physiques et les ressources opérationnels adéquats pour un fonctionnement efficace.

CHAPITRE PREMIER. DE L'ASSEMBLÉE

ARTICLE 11. L'Assemblée est l'organe représentatif et de délibérations plus importantes du parlement Latino-américain et Caribéen, composée par les délégations nationales accréditées.

ARTICLE 12 L'Assemblée tiendra ses réunions ordinaires une fois par an au siège permanent et ses réunions extraordinaires se tiendront par accord au moins de la moitié plus un de la Jointe Directive, devant signaler l'endroit et la date de la réunion et de distribuer l'ordre du jour respectif

ARTICLE 13. Les délégations nationales à l'Assemblée seront composées par un nombre maximum de douze membres ayant droit au vote, individuel et non transférable uniquement quand elles sont présentes. Ces délégations représenteront proportionnellement les partis politiques ou les groupes parlementaires agissant au sein de ses Congrès respectifs. Dans la mesure du possible une représentation paritaire et une participation des jeunes parlementaires doit exister

Si une délégation quelconque est constituée par un nombre inférieur à douze, ses membres pourront accumuler jusqu'à un maximum de quatre voix chacun sans dépasser la limite stipulée. Le Règlement déterminera la forme d'accréditation des pouvoirs d'accumulation

ARTICLE 14. Pour la tenue valable de ses séances L'Assemblée devra compter sur la présence de plus de la moitié des Parlements membres. En outre ceux qui les représentent devront correspondre, au minimum, à la moitié plus un du total des voix accrédités.

ARTICLE 15. Le vote sera public, par délégation suivant un strict ordre alphabétique ou de la façon disposée au préalable par le vote majoritaire de l'Assemblée elle-même. Dans ce cas, le Règlement signalera la durée des débats et les résultats du vote émis seront enregistrés sur les procès-verbaux.

ARTICLE 16. Les projets d'accord, recommandations, résolutions et projet de loi modèle soumis à la considération de l'Assemblée devront correspondre aux sujets de l'agenda approuvés par la Jointe Directive.

ARTICLE 17. L'Assemblée a les facultés exclusives de :

- a. Définir les lignes générales et les stratégies du Parlement Latino-américain et Caribéen, la formulation des politiques, l'orientation et le contrôle des autres organes qui l'intègrent. Elle détermine ses plans, ses programmes et évalue l'accomplissement de ses mandats ainsi que propose et approuve des plans, des programmes et dispose de son exécution
- b. Régler les demandes d'adhésion ou d'inscription des parlements nationaux au Parlement Latino-américain soumises à sa considération et résolution par la Jointe Directive par les deux tiers des voix présents,
- c. Régler les demandes de suspension d'un parlement membre issues de la Jointe Directive différent à ce qui est prévu dans le petit d) article 22 du présent Statut.
- d. Elire les membres de la Table Directive par la majorité simple
- e. Régler à la demande d'au moins cinq parlementaires membres ce qui a trait à la destitution des membres de la Table Directive par les deux tiers des voix présents
- f. Approuver le quote part de contribution des Parlements nationaux au fonctionnement du Parlement Latino-américain et Caribéen qui devront être révisées et ajustées, le cas échéant, tous les cinq ans par la majorité des voix présents,
- g. Discuter et approuver le projet de Budget du Parlement Latino-américain et Caribéen estimé pour la période indiquée, proposé par la Jointe Directive et également le rapport des comptes correspondant à l'exercice précédent par la majorité simple des voix présents
- h. Régler les réformes de ce statuts par les trois tiers de voix présents
- i. Elire les membres au Conseil Consultatif par la majorité simple
- j. Déléguer certaines de ses fonctions à la Jointe Directive ad référendum de la prochaine Assemblée
- k. Approuver les priorités de travail proposées par la Jointe Directive
- l. Connaître et approuver sous forme d'accord, des recommandations ou des résolutions, selon le cas, toute affaire, motion ou projet reliés aux principes et aux propos du Parlement Latino-américain et Caribéen. Sur d'autres sujets elle se prononcera par le biais de déclarations. Pour qu'un accord, recommandation, résolution, projet de loi modèle ou déclaration soit considérée étant approuvée elle devra compter sur le soutien de la majorité simple des voix des présents en sa faveur

- m. L'inclusion des nouveaux sujets pourra être accordée par les deux tiers des voix présents. Les sujets devront être inscrits dans l'alinéa Affaires Générales de l'Assemblée
- n. D'autres fonctions qui lui soient accordées de façon explicite par ces statuts

CHAPITRE SECOND. DE LA JOINTE DIRECTIVE

ARTICLE 18. La Jointe Directive est composée par la plénière de la Table Directive et autant des vice présidences que des congrès membres représenteront le PARLATINO dans les missions qui lui sont spécialement accordées

ARTICLE 19. La Jointe de Direction est l'autorité supérieure lorsque l'Assemblée n'est pas en session.

ARTICLE 20. La Jointe Directive tiendra ses réunions ordinaires au moins deux fois par an par convocation de la Présidence et ses réunions extraordinaires par décision de la Table Directive

Pour tenir de sessions valables la présence de la moitié plus un de ses membres s'avère nécessaire, et, ses accords, recommandations, résolutions et projets de loi modèle sont adoptés par la majorité simple des voix présents

ARTICLE 21. Les vacantes définies dans les postes d'élection de la Jointe Directive seront couvertes par votation favorable de la moitié plus un du total de ses membres le temps nécessaire permettant d'achever le mandat correspondant

Les Parlements membres pourront remplacer ses vice-présidents conformément aux procédures internes, moyennant l'accréditation écrite adressée au Secrétariat Général

ARTICLE 22. L'Assemblée élira les membres de la Table Directive pour occuper les postes suivants : Présidence, Présidence Alterne, Secrétariat Général, Secrétariat Général Alterne, Secrétariat des Commissions, Secrétariat Alternes des Commissions, Secrétariat de Relations interparlementaires et Secrétariat des Relations Interinstitutionnelles du PARLATINO entre autres candidatures présentées. Elle reconnaîtra les personnes désignées par les Parlements nationaux à occuper les vice présidences

Pour figurer sur les listes des postulants, la personne doit avoir la condition de délégué et compter au moins avec le soutien d'un tiers de la délégation du Congrès. Deux ou plus délégués ne peuvent pas faire partie de la même liste d'un même parlement membre.

L'élection des membres de la Table Directive mentionnée dans cet article peut être faite poste par poste lorsqu'ainsi soit demandé par celui qui se postule ayant le soutien d'au moins un quart des délégations présentes, observant à tout moment ce qui est établi dans le paragraphe précédent.

ARTICLE 23. La Jointe Directive a entre autres les facultés exclusives suivantes :

- a. Promouvoir le rapprochement et l'adhésion des Parlements nationaux des Etats Latino-américains qui ne font pas partie de l'organisation
- b. Régler ad referendum de la prochaine Assemblée, les demandes d'adhésion reçues des parlements nationaux des Etats Latino-américains et Caribéens

- c. Transmettre à l'Assemblée la demande de suspension, dument fondée par cinq ou plus parlements membres contre un Parlement quelconque du fait de ne pas remplir les conditions établies ou de se prononcer ou d'avoir agi contre les principes et propos du parlement Latino-américain. Par cette procédure le droit d'audience est accordé à la personne intéressée dans la forme et les termes signalés dans le règlement.
- d. Suspendre un Parlement membre qui ne participe pas, sans justification valable dans les réunions de ses organes ou quand il devra deux ou plus quotes parts annuelles complètes par les voix des deux tiers des membres présents. La suspension n'aura pas lieu quand le Parlement membre normalise sa participation ou annule la dette correspondante.
- e. Convoquer les Parlements membres aux réunions de l'Assemblée
- f. Elaborer ou confier la confection des documents de travail sur les sujets des agendas
- g. Agir comme organe consultatif lorsqu'il sera ainsi demandé
- h. Distribuer le rapport du budget et le compte publique de l'exercice précédent aux membres de l'Assemblée au moins 30 jours d'avance
- i. Approuver les additions et régler les frais du budget lorsque les circonstances ainsi l'exigent
- j. Surveiller la gestion correcte et le soin des biens, ressources, meubles et documents du Parlement Latino-américain et Caribéen
- k. Accorder les relations avec des entités nationales, régionales ou sous régionales ainsi qu'avec des organismes internationaux
- l. Etablir des lignes stratégiques de communication institutionnelle
- m. Faire le rapport sur la réforme des statuts pour le soumettre à la considération de l'Assemblée
- n. Régler la demande de réadmission d'un Parlement a referendum de la prochaine Assemblée et la demande de réadmission d'un Parlement avec le vote favorable de deux tiers
- o. Créer les commissions transitoires ou spéciales et les groupes de travail qu'elle estime nécessaire
- p. Définir les postes directifs et les commissions permanentes correspondantes à chaque période,
- q. Approuver le Règlement par le vote de la majorité
- r. Désigner le Secrétaire exécutif sous proposition de la Présidence et par le vote de la majorité de ses membres simples à chaque mandat
- s. Stimuler et faire le suivi opportun des missions d'observation électorales
- t. Décider des recommandations et résolutions sur les projets d'accord et informer sur les projets de loi modèle à l'Assemblée pour son traitement
- u. Convoquer et formuler des taches du Conseil Consultatif
- v. Approuver d'autres règlements nécessaires
- w. Tout ce qui soit explicitement conféré par accord de l'Assemblée

DE LA TABLE DIRECTIVE

ARTICLE 24. La Table Directive aura comme fonction d'exécuter, programmer, coordonner et évaluer les activités du Parlement ainsi que d'autres fonctions nécessaires à l'accomplissement de ses objectifs et de ses fonctions agissant comme représentante de la Jointe Directive

Ses membres auront une période de deux ans. Ils pourront être réélus pour une seule fois dans le même poste

Les membres de la Table Directive seront de différents pays, essayant de garder la représentativité des différentes sous régions. De même ceux qui occupent les vice-présidences ne pourront pas appartenir au Conseil consultatif, ni faire partie de la direction des commissions permanentes

Les accords de la Table Directive seront enregistrés, sous forme de procès-verbal et distribués par écrit entre les membres de la Jointe Directive

Pour la tenue des séances valables la présence de la moitié plus un des membres est nécessaire

DE LA PRÉSIDENTENCE

ARTICLE 25. La Présidence du Parlement Latino-américain et Caribéen aura les attributions suivantes :

- a. Représenter l'organisme en question
- b. Convoquer les séances de l'Assemblée, de la Jointe Directive, de la Table Directive et du Conseil Consultatif
- c. Présider les réunions de l'Assemblée, de la Jointe Directive et de la Table Directive
- d. Présenter un Plan et le programme de travail au début de son mandat
- e. Coordonner avec tous les organes du Parlement Latino-américain et Caribéen l'observance de ses facultés respectives pour atteindre les objectifs fixés
- f. Elaborer, en consultation avec le Secrétariat Général et avec le soutien du Secrétariat Exécutif, l'agenda pour les séances de l'Assemblée, de la Jointe Directive et de la Table Directive et coordonner avec le Secrétariat des commissions l'agenda à développer au cours de l'année ayant comme base les grandes lignes du Plan de travail référé au petit d)
- g. Adresser les communications officielles
- h. Présenter un rapport ou mémoire annuel sur les activités des organes du Parlement Latino-américain et Caribéen et notamment sur la situation et les perspectives de la démocratie, l'intégration, le développement et la fonction législative en Amérique Latine et les Caraïbes à l'Assemblée et à la Jointe Directive
- i. Veiller par l'accomplissement des statuts, les règlements et les décisions approuvées par les différents organes
- j. Décider sur tout sujet ayant trait au fonctionnement du PARLATINO qui ne soit pas compris aux statuts ou au règlement
- k. Proposer la nomination ou la ratification de celui qui occupera le Secrétariat exécutif à la Jointe Directive
- l. D'autres qui lui soient accordées par ce statut

DE LA PRÉSIDENTENCE ALTERNE

ARTICLE 27. La présidence alterne assurera la présidence en cas d'absence temporaire ou définitive et exercera les fonctions qui lui soient accordées en plus de celles qui sont signalées sur le Règlement

DES VICE PRÉSIDENCES

ARTICLE 29. Les Parlements désignés par les Congrès membres comme ses représentants permanents auprès de la Jointe Directive occupent les vice-présidences et auront les attributions suivantes :

- a. Représenter l'Organisation en coordination avec son Président et d'autres membres de la Jointe Directive dans ses relations officielles, le cas échéant
- b. Veiller pour le normal fonctionnement des organes du Parlement Latino-américain qui tiendront ses réunions dans ses pays respectifs et superviser le travail des Commissions dont les présidences et vice-présidences correspondent au pays qu'elles représentent
- c. Agir en tant que voix autorisée pour la diffusion dans ses pays respectifs des accords, recommandations, résolutions et projets de loi modèle approuvée
- d. Participer dans les séances de travail des Commissions permanentes, notamment celles qui ont lieu dans leur pays
- e. Présenter les lois ou les affaires traitées dans ses Congrès respectifs qui soient d'intérêt d'un de ses organes au Parlements, ainsi que faire part à ses Parlements nationaux sur les lois modèles, les accords et les résolutions approuvées au PARLATINO

TROISIÈME CHAPITRE. DES COMMISSIONS PERMANENTES

ARTICLE 29 Les Commissions Permanentes font parties de l'organe spécialisés du Parlement Latino-américain ayant des fonctions d'analyse, étude et de recherches sur les sujets politiques , sociaux, économiques, éducationnels, culturels, juridiques, du travail, droits fondamentaux, sanitaires, environnementaux, agro pastoraux, services publics, corruption, sécurité et affaires ayant trait à la femme, l'enfant, la jeunesse, les personnes âgées, les ethnies, l'égalité de genre, la sécurité sociale, la santé, le logement, le développement durable et tout ce qui intéresse l'Amérique Latine et les Caraïbes. A partir de ces études les Commissions Permanentes produiront des documents de soutien à la Jointe Directive et l'Assemblée et des propositions de rapport spécifiques pour être débattues

ARTICLE 30. Le choix précis des Commissions permanentes s'occupant des sujets ayant trait à l'article précédent sera indiqué sur le Règlement de ce statut ainsi que ce qui a trait à ses compétences, composition et fonctionnement et à des commissions temporaires et spéciales

ARTICLE 31 La création d'une nouvelle commission permanente correspond à la proposition d'un Parlement membre ce qui devra être présenté à la Jointe Directive qui pourra l'approuver par le vote de deux tiers pour que ensuite elle soit soumise à l'Assemblée. Dans ce dernier organe, la proposition devra être approuvée par la majorité des voix

ARTICLE 32. Les Commissions Permanentes ont les facultés d'élaborer des rapports sur les propositions de loi modèle et de résolutions à propos de sujet de leur compétence.

QUATRIÈME CHAPITRE. DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

ARTICLE 33 Le Secrétariat général est l'organe d'articulation, coordination et supervision permanente du Parlement Latino-américain et Caribéen, celui qui l'exercera, travaillera à temps complet au siège de l'organisme.

ARTICLE 34. Le Secrétariat général alterne en outre d'assumer les fonctions et les activités du Secrétariat général en absence temporaire ou définitive de celui-ci, pourra participer dans les projets spéciaux qui lui soient accordés par la Jointe Directive

ARTICLE 35. Le Secrétariat Général, en observance des lignes générales établies par la Présidence dans son Programme de travail aura les attributions suivantes :

- a. Informer par décision de l'Assemblée sur tous les affaires de sa compétence devant être soumis à la Jointe Directive
- b. Communiquer aux parlementaires membres ainsi qu'aux membres de la Jointe Directive de la tenue des réunions de différents organes du Parlement Latino-américain dans les dates accordées et conformément aux agendas approuvées
- c. Conseiller l'Assemblée, la Jointe et la Table Directive dans la préparation des agendas
- d. Recevoir et distribuer, parmi les parlements membres, les projets d'accord, les recommandations, résolutions ou projets de loi modèle qui seront proposés pour analyse et débat
- e. Diffuser le moment venu les accords, recommandations, résolutions, déclarations et projet loi modèles adaptés par les organes du Parlement Latino-américain et Caribéen en plus de promouvoir la diffusion que chaque membre donne de celles-ci par rapport à ses pratiques parlementaires
- f. Veiller par la présence des délégations ainsi que des membres de la Table Directive aux réunions des organes du PARLATINO et proposer des sanctions disciplinaires correspondantes par absence, selon le Règlement
- g. Vérifier les accréditations des délégations à l'Assemblée ainsi que les observateurs et invités spéciaux
- h. Recevoir et enregistrer les accréditations des vice-présidents désignés par les membres
- i. Remplacer temporairement le Président et le Président alterne en leur absence le temps que la Jointe Directive prenne à remplir les places vacantes
- j. S'acquitter et faire suivre toutes les décisions issues de 'Assemblée, la Jointe Directive, la Table, les Commissions et
- k. Autres qui lui sont accordées dans ce statut et conformément au Règlement

DES SECRÉTARIATS DE COORDINATION

ARTICLE 36 La Jointe Directive aura les secrétariats suivants à caractère coordinateur :

- a. Secrétariat des Commissions
- b. Secrétariat alterne des Commissions
- c. Secrétariat des Relations Interparlementaires et
- d. Secrétariat des Relations Interinstitutionnelles

ARTICLE 37. Le Secrétariat des Commissions conformément aux directrices approuvées par l'Assemblée et la Jointe Directive s'occupera de l'élaboration des programmes de travail, la supervision et le contrôle du normal fonctionnement des Commissions Permanentes, temporaires et spéciales ainsi que l'optimisation des travaux d'analyse, étude, recherche et élaboration faits

Le Secrétaire alterne de commissions outre les fonctions et les activités du secrétaire des commissions assumées en absence temporaire ou définitive de son titulaire pourra participer dans des projets spéciaux assignés par le Secrétariat des Commissions ou la Jointe Directive

Le Secrétariat des Commission par le biais du Comité technique supervisera le fonctionnement du réseau d'information du PARLATINO

ARTICLE 38. Le Secrétariat des Relations interparlementaires devra travailler et maintenir, conformément aux directives approuvées par l'Assemblée et la Jointe Directive des relations d'amitié, d'échange, de coopération de différents organes du Parlement Latino-américain avec les Parlements nationaux, régionaux et sous régionaux ainsi qu'avec d'autres formes d'association parlementaire du monde

ARTICLE 39. Le Secrétariat des Relations Interinstitutionnelles orientera le travail à développer, conformément aux directrices approuvées par l'Assemblée et la Jointe Directive, les relations officielles protocolaires d'échange et de coopération de différents organes du PARLATINO avec les agences, entités et organismes appartenant au système international, gouvernemental et non gouvernemental ainsi que d'autres organisations et associations de portée internationale agissant dans le cadre d'intérêt de l'organisme

ARTICLE 40. Le Secrétariat exécutif sera à la charge d'une personne avec de l'expérience parlementaire et administrative qui s'occupera de :

- a. Collaborer avec le Secrétariat général dans l'acquittement de ses fonctions et notamment des tâches que la Présidence, la Jointe Directive et la Table lui ont accordées
- b. Se charger du siège permanent, dans les aspects administratifs, financiers et de ressources humaines selon les orientations de la Table Directive
- c. Disposer des quotes parts et exécuter le budget en consultation avec le Président et le Secrétaire général et par délégation de ceux-ci
- d. Présenter à la Jointe Directive les comptes rendus de l'exercice budgétaire précédent à soumettre à l'Assemblée
- e. Présenter à la Jointe Directive le projet de budget pour sa révision et approbation et sa présentation ultérieure à l'Assemblée
- f. Assister et conseiller la Jointe et la Table Directive lors des réunions
- g. Dérouler d'autres fonctions accordées par la Jointe Directive

Sans préjugé des attributions signalées ci-dessus, le Secrétariat exécutif a le caractère de fonctionnaire et comme tel, il a les droits et les obligations issues du Règlement de personnel du siège et de ceux expressément convenus. Son élection sera pour la même période de la Table Directive

Pour l'acquittement du petit b) de cet article aura un Directeur du siège désigné par le vote de la majorité simple des membres de la Jointe Directive

TITRE IV. PERSONNALITÉS ET PRÉROGATIVES

ARTICLE 41 Le Parlement Latino-américain et Caribéen conformément à l'article 2 et suivant le chapitre II de l'Accord de siège entre le Parlement Latino-américain et le gouvernement de la République de Panama signé le 27 août 2007 établi son siège à Panama, République de Panama et en sa condition d'organisme avec personnalité juridique internationale jouit des privilèges et des immunités nécessaires pour l'acquittement de ses fonctions et la réalisation de ses propos dans le territoire panaméen

Ces immunités et privilèges s'étendent aux délégués, membres et fonctionnaires du PARLATINO au cours de l'exercice de ses fonctions selon les articles 13, 14, 15, 16, et 18 des chapitres II, IV, et « Accord de siège »

Egalement dans l'application de l'article 6 de son Traité d'institutionnalisation signé à Lima Pérou, le 16 novembre 1987 approuvé par tous les pays membres, le Parlement Latino-américain, ses parlement membres, les délégués et les fonctionnaires conformément au droit international jouissent de personnalité juridique propre et des privilèges et immunités respectives, dans les territoires des pays dont ils sont membres

TITRE V. DEPENSES

ARTICLE 42. Les postes de la Jointe Directive, au Conseil Consultatif et dans les Tables Directives des commissions permanentes ne seront pas rémunérés et les Parlement nationaux couvriront les dépenses qui demandent dans l'exercice de ses fonctions chaque poste

ARTICLE 43. Un projet de budget sera élaboré chaque année par la Jointe Directive pour le fonctionnement du Parlement Latino-américain et Caribéen. Ce projet sera soumis à la considération de l'Assemblée l'année suivante. Tant que ce projet sera approuvé le budget de l'année précédente sera appliqué

ARTICLE 44. La Présidence pourra en consultation avec le Secrétariat général autoriser les modifications ou les mutations dans le montant maximum de dépenses prévues dans le budget lorsque les circonstances ainsi l'exigent dans le cadre de ses objectifs

ARTICLE 45. La Présidence et le Secrétariat Général pour le déroulement de ses fonctions comptera avec le personnel administratif, permanent et éventuel prévu dans le budget

TITRE. DU SIÈGE

ARTICLE 46. Le siège permanent du Parlement Latino-américain et Caribéen est au Panama, République de Panama ce qui assure à l'organisation de compter sur la capacité juridique, les privilèges et les immunités en tant qu'entité avec personnalité juridique internationale selon l'article 41

TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE PREMIER

DU CONSEIL CONSULTATIF

ARTICLE 47. Le Conseil consultatif déroule les fonctions de cabinet conseil politique et législatif du Parlement Latino-américain et Caribéen et sera composé par les ex présidents de l'organisme et jusqu'à dix parlementaires ou ex parlementaires ayant joué un rôle remarquable en faveur de la cause de l'intégration

A la demande de la Jointe Directive et par initiative propre il pourra promouvoir des recherches, séminaires, conseiller et émettre des rapports

Ses membres auront un mandat de deux ans pouvant être réélus sauf les ex présidents de l'organisme

Le Conseil consultatif élit dans son sein un Président, un premier Vice-président, un deuxième Vice-président, un secrétaire et un rapporteur, qui constituent leurs directifs. Il proposera son Règlement interne ou ses modifications à la Jointe Directive pour approbation

Ses membres seront convoqués par la Jointe ou la Table ou par la Présidence elle même

CHAPITRE DEUXIÈME DES PAYS ADHERANTS AU TRAITÉ D'INSTITUTIONNALISATION

ARTICLE 48. Les pays ayant adhéré au Traité d'institutionnalisation et ceux qui le feront dans l'avenir seront aussi membres de cet organisme après s'être acquitté de ce qui est signalé sur le Règlement

CHAPITRE TROISIÈME LANGUES

ARTICLE 49. Les langues officielles du Parlement Latino-américain et Caribéen sont, l'espagnol, le français, l'anglais, le portugais. La langue de travail est l'espagnol

CHAPITRE QUATRIÈME REVISION PÉRIODIQUE

ARTICLE 50. La Jointe Directive convoquera l'Assemblée en séance de diagnostic et révision générale de la structure et le fonctionnement de l'organisme avec l'intention d'assurer l'accomplissement permanent de ses principes et propos tous les 5 ans Les aspects particuliers de chacune des séances de révision seront définis à la convocation émise par la Jointe Directive. Une proposition de réforme d'instruments ou de procédures sera incluse aussi avec le vote de deux tiers de ses membres.

CHAPITRE CINQUIÈME ACTUALITÉ

ARTICLE 50. Ce statu entrera en vigueur du 2 août 1991, approuvé à l'occasion de la XIIIe Assemblée ordinaire du PARLEMENT Latino-américain et Caribéen tenue à Cartagena de Indias, Colombie, amendé lors de la XV^e Assemblée ordinaire, tenue le 8 et 9 décembre 1995, à So Paolo, Brésil, à la XVII^e Assemblée ordinaire tenue le 5 décembre 1997 à Sao Paolo, Brésil, la XVIII^e Assemblée ordinaire tenue le 16 et 7 mars 2000 tenue à Sao Paolo, et la XX^e assemblée ordinaire tenue le 10 décembre 2004 à So Paolo, la XXII^e Assemblée ordinaire tenue le 8 décembre 2006 à Sao Paolo, la XXIII^e Assemblée ordinaire tenu le 6 décembre 2007 à Panama, République de Panama et à la réunion de la Jointe Directive tenue à Panama, le 31 octobre 2015 avec les facultés accordées par la XXX^e Assemblée générale ordinaire tenue le 15 et le 16 mai 2015.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Aux effets du troisième paragraphe de l'Article 37 de ce statut la première étape s'appellera PARLATINO WEB TV.